COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Cadre pour la supervision de la mise en œuvre des recommandations adressées aux États parties

IC-CP/Inf(2021)2

Adopté le 13 avril 2021

I. Introduction

1. Conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la Convention d'Istanbul, le Comité des Parties (ci-après « le Comité ») adopte, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées aux États parties sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Décrite dans le document IC-CP(2018)6, la procédure applicable à l'adoption des recommandations a été établie par le Comité des Parties lors de sa 4e réunion. Selon cette procédure, les États parties disposent d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Parties et rendre compte au Comité.

2. Aux termes de la règle 1, paragraphe 2b, du règlement intérieur du Comité des Parties, le Comité « supervise la mise en œuvre des recommandations qu'il a adressées à la Partie concernée ». L'objet du présent document est de définir la procédure à appliquer pour superviser la mise en œuvre des recommandations adressées aux États parties par le Comité.

II. Procédure de supervision

A. Format des rapports et portée de la supervision

3. En vue de guider les États et de leur simplifier la tâche, le Comité a décidé, à sa 9e réunion, d'utiliser un formulaire de rapport type. Sur ce formulaire figurent des questions fermées/à choix multiple et des questions ouvertes, qui correspondent aux indicateurs d'évaluation tirés des normes de la convention et des rapports d'évaluation de référence du GREVIO. Cela permet d'examiner tous les rapports à travers un même prisme.

4. Le formulaire de rapport passe en revue huit domaines de la convention sur lesquels les recommandations du Comité tendent à se concentrer : droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4) ; politiques globales et coordonnées, mises en œuvre sous la responsabilité d'un organe de coordination disposant d'un mandat et de ressources adéquats (articles 7 et 10) ; ressources financières (article 8) ; organisations non gouvernementales et société civile (article 9) ; collecte des données et recherche (article 11) ; garde, droit de visite et sécurité (article 31) ; réponse immédiate, prévention et protection (article 50) ; ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53). Un État n'a pas à répondre aux questions du formulaire qui concernent des recommandations qui ne lui ont pas été adressées.

5. Aux recommandations concernant les huit domaines communs traités dans le formulaire de rapport peuvent s'ajouter, pour chaque État partie, deux recommandations choisies par le secrétariat ; celles-ci concernent d'autres domaines considérés comme prioritaires au vu de la situation dans le pays. Tout en gardant à l'esprit les caractéristiques propres à chaque pays, le secrétariat accorde une attention particulière aux chapitres de la convention qui ne sont pas encore couverts par les dispositions communes sélectionnées.

6. La supervision de la mise en œuvre des recommandations se limite donc à 10 domaines de la convention au lieu d'englober l'ensemble des recommandations adressées à un État partie.

B. Décision du Comité

7. Sur la base des informations fournies par les autorités et des informations éventuellement reçues des organisations non gouvernementales, de la société civile et des institutions nationales de protection des droits humains, le Comité adopte des conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par chaque État partie examiné. Ces conclusions, préparées par le secrétariat, comportent toutes les points suivants :

a. le Comité salue les mesures prises et les progrès réalisés par l'État partie examiné en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines recommandations ;
b. le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre certaines recommandations ;
c. le Comité invite l'État partie à rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations énumérées au point b, dans un délai de deux ans ; et
d. le Comité invite l'État partie à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.

8. Après la soumission du formulaire de rapport par les Etats parties, les formulaires remplis seront rendus publics sur le site internet de la Convention d'Istanbul (page de suivi par pays). Une fois les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité, la décision sera également publiée.

C. Rôle des organisations non gouvernementales, de la société civile et des institutions nationales de protection des droits humains

9. Les organisations non gouvernementales, la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains sont des partenaires majeurs dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. À l'image de la possibilité que la Convention d'Istanbul donne au GREVIO et qui est décrite à l'article 68, paragraphe 5, de la convention, le Comité des Parties peut recevoir des informations sur la mise en œuvre de la convention de la part des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits humains. La règle 10 du règlement intérieur du Comité précise que toute communication contenant des informations soumises au Comité pour examen est portée à la connaissance du Comité.

10. Lorsqu'il reçoit de telles informations, le secrétariat en avise l'État partie concerné et communique les informations à l'État partie.

11. Les informations soumises par les organisations non gouvernementales, la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains sont mises à la disposition du Comité et publiées sur le site internet de la Convention d'Istanbul.

12. Concernant la participation parlementaire, les États parties sont invités à porter à la connaissance de leur parlement national les conclusions adoptées par le Comité en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations.

D. Rôle du GREVIO dans le processus de supervision

13. La supervision de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties est la prérogative du Comité. Des membres du GREVIO, notamment les rapporteurs désignés pour les États concernés (à condition qu'ils soient encore membres du GREVIO), peuvent être invités à assister aux réunions du Comité des Parties, pour répondre aux éventuelles questions des États parties et pour partager leurs connaissances sur la Convention d'Istanbul, ses normes et ses principes. Cette participation permettrait des échanges réguliers entre le GREVIO et le Comité, et favoriserait la coordination et la complémentarité nécessaires entre les deux organes du mécanisme de suivi.

14. Un fois qu'il a adopté ses conclusions, le Comité les transmet au GREVIO pour que celui-ci puisse les examiner, notamment dans la perspective des cycles d'évaluation qui suivront la procédure d'évaluation de référence menée par le GREVIO. Cette transmission intervient sans préjudice des décisions prises par le GREVIO, y compris son appréciation du degré de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les

États parties. Par conséquent, les deux organes de suivi interagissent tout en restant totalement indépendants l’un de l’autre.

Annexe 1 : calendrier

	Envoi du formulaire de rapport type	**Rapport au Comité sur les mesures prises**	**Conclusions adoptées par le Comité**	**Rapport au Comité sur les nouvelles mesures**
Albanie, Autriche, Danemark, Monaco	Janvier 2021	Fin juin 2021	Décembre 2021	Décembre 2023
Monténégro, Portugal, Suède, Turquie	Juin 2021	Fin janvier 2022	Juin 2022	Juin 2024
Finlande, France, Italie, Serbie, Pays-Bas	Juin 2022	Fin janvier 2023	Juin 2023	Juin 2025
Andorre, Belgique, Malte, Espagne	Juin 2023	Fin janvier 2024	Juin 2024	Juin 2026
Pologne, Saint-Marin, Slovénie, Bosnie-Herzégovine, Norvège, Roumanie	Juin 2024	Fin janvier 2025	Juin 2025	Juin 2027
Géorgie, Allemagne, Estonie, Chypre, Suisse, Islande	Juin 2025	Fin janvier 2026	Juin 2026	Juin 2028
Croatie, Grèce, Irlande, Luxembourg, Macédoine du Nord	Juin 2026	Fin janvier 2027	Juin 2027	Juin 2029

Annexe 2 : Conclusions du Comité des Parties sur la mise en œuvre des recommandations par [PAYS]

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Prenant en compte l'instrument de ratification déposé par [PAYS] le [DATE] ;

Prenant en compte le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par [PAYS], adopté par le GREVIO à sa [NUMÉRO] réunion ([DATE]), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le [DATE] ;

Prenant en compte la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à [PAYS] par le Comité des Parties et publiée le [DATE] ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données, au moyen du formulaire prévu à cet effet, par [PAYS] sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par les organisations non gouvernementales, la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains ;

A. salue les mesures prises et les progrès réalisés par [PAYS] en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier […] ;

B. encourage le Gouvernement de [PAYS] à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier […] ;

C. invite le Gouvernement de [PAYS] à rendre compte de ces mesures d'ici à [DATE] ;

D. invite le Gouvernement de [PAYS] à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.